

PARTIE OFFICIELLE

Décret portant modifications aux articles 7 et 31 du décret du 29 juillet 1881, sur l'enseignement dans les écoles normales primaires. (9 Janvier 1883).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des
Beaux-arts,

Vu la loi du 28 mars 1882 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Article premier. — Les articles 7 et 31 du décret du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. -- L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend :

- » 1° L'instruction morale et civique ;
- » 2° La lecture ;
- » 3° L'écriture ;
- » 4° La langue et les éléments de la littérature française ;
- » 5° L'histoire et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;
- » 6° La géographie, et particulièrement celle de la France ;
- » 7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, des notions de calcul algébrique, des notions de tenue des livres ;
- » 8° La géométrie, l'arpentage et le nivellement (pour les élèves-maîtres seulement) ;
- » 9° Les éléments des sciences physiques avec leurs principales applications ;
- » 10° Les éléments des sciences naturelles avec leurs principales applications ;
- » 11° L'agriculture (pour les élèves-maîtres), l'économie domestique (pour les élèves-maîtresses), l'horticulture ;
- » 12° Le dessin ;
- » 13° Le chant ;
- » 14° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires ;
- » 15° Les travaux manuels (pour les élèves-maîtres), les travaux à l'aiguille (pour les élèves-maîtresses) ;
- » 16° La pédagogie ;
- » 17° A titre facultatif, l'étude d'une ou plusieurs langues vivantes ;
- » L'étude de la musique instrumentale peut être autorisée par le recteur, sur la proposition du directeur.

» Le recteur peut aussi accorder aux élèves, à titre temporaire, l'autorisation de suivre des cours accessoires faits soit dans l'école, soit au dehors.

» Un arrêté ministériel, pris en conseil supérieur, déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

» La répartition des heures de cours est faite par le directeur sous l'approbation du recteur.

» Art. 31. — Les élèves auront toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses seront, sur leur demande, conduites aux offices. »

Art. 2. — L'article 10 dudit décret est supprimé.

Art. 2. — L'article 10 dudit décret est supprimé.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Jules DUVAUX.

**Bulletin Officiel de l'Instruction primaire
Département des Basses-Pyrénées - Janvier 1883**